

ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 22 SEPTEMBRE 1983 ¹

Angélique Verli-Wallace
contre Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaire — admission au concours»

Affaire 159/82

Sommaire

Actes des institutions — Retrait — Conditions

Le retrait à titre rétroactif d'un acte légal qui a conféré des droits subjectifs ou des avantages similaires est contraire aux principes généraux du droit.

Dans l'affaire 159/82,

ANGÉLIQUE VERLI-WALLACE, assistante adjointe à la Commission des Communautés européennes, domiciliée à 1040 Bruxelles, square Ambiorix 30, représentée par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M^e Nicolas Decker, 16, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. John Forman, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté par M^e Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Oreste Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

¹ — Langue de procédure: le français.